



FORMULE B-2 :

**ANNONCE DE L'ACTIVITÉ
D'ENTREPRISE DE TRANSPORT**
(FORMULAIRE A L'ATTENTION DES PERSONNES MORALES)

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (RS/GE H 1 31 - LTVTC) et son règlement d'exécution du 21 juin 2017 (RS/GE H 1 31.01 - RTVTC).

La présente formule vise l'annonce des entreprises de transport, soit de toute personne qui est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations suisse du 30 mars 1911 (RS 220 – CO) ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1 – LPGA), ou met un ou plusieurs véhicules à la disposition d'un ou plusieurs chauffeurs employés ou indépendants, au sens de l'article 4 let. c LTVTC.

Si la personne concernée entend uniquement servir d'intermédiaires entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur un ordre de course, elle est considérée comme un "diffuseur de courses", au sens de l'article 4 let. b LTVTC, et doit annoncer son activité au moyen de la formule B-4.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Forme de l'entreprise :

Numéro fédéral : CH -

Siège :

.....

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail ou fax :

REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

La rubrique 2 *infra* doit, en tous les cas, renseigner les coordonnées de la/des personnes ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise, selon les pouvoirs de signature figurant au registre du commerce de l'entreprise (si celle-ci ne peut être engagée que par une signature collective à trois ou plus, merci d'imprimer la présente page en autant d'exemplaires qu'il n'en faut pour renseigner les données des sociétaires disposant de ce pouvoir de signature).

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU/X REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

2.1. Principal représentant de l'entreprise et personne de contact :

Nom (s) :

Prénom (s) :

Fonction au sein de l'entreprise :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse de domicile :

.....

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

2.2 Représentant en cas d'absence du représentant mentionné sous ch. 2.1 *supra* (si l'entreprise compte plus d'une personne) :

Nom (s) :

Prénom (s) :

Fonction au sein de l'entreprise :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse de domicile :

.....

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

3. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie de la/des **pièce/s d'identité** en cours de validité de la/des personne/s ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise;
- Extrait du **registre du commerce** de l'entreprise datant de moins de 3 mois.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par sa/leur signature/s, le/s représentant/s de l'entreprise **atteste/nt sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule, ainsi que les pièces produites à l'appui, sont exactes et conformes à la réalité.**

4. SIGNATURE/S DU/DES REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

Date : Lieu :

Signature :

Date : Lieu :

Signature :

Merci d'imprimer la présente page en autant d'exemplaire qu'il n'en faut pour que l'ensemble des personnes visées dans la rubrique 2 *supra* puissent dater et signer la présente requête.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

L'examen de la présente annonce est soumis à émolument (art. 48 al. 5 RTVTC).

Si la présente formule est valablement complétée et qu'elle comporte l'ensemble des pièces requises, le PCTN met l'entreprise au bénéfice d'une **attestation d'annonce** (art. 18 al. 4 RTVTC). Il procède, ensuite, au contrôle de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent, en particulier la tenue du registre comportant les indications visées à l'article 42 RTVTC.

DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

L'entreprise de transport au bénéfice d'une attestation d'annonce ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu, pour chacun des véhicules qu'elle exploite, des **immatriculations spécifiques** à la catégorie à laquelle appartiennent ces véhicules (taxis ou VTC).

La Direction générale des véhicules, route de Veyrier 86, 1227 Carouge, délivre l'/les immatriculation/s correspondante/s aux conditions du droit fédéral et sur présentation d'une **attestation du PCTN confirmant l'absence de décisions administratives ou de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité** (art. 23 al. 2 LTVTC et 36 al. 4 RTVTC). Cette attestation doit être sollicitée directement auprès du PCTN, au moyen de la formule F-2, disponible sur le site Internet du service.

Si l'entreprise requérante emploie des chauffeurs qui recourent à l'utilisation d'un dispositif alternatif pour la détermination du prix des courses, au sens des articles 31 al. 4, let. a *cum* 29 al. 2 RTVTC, l'/les immatriculation/s ne pourra/ont lui être accordée/s que sur présentation d'une **attestation du PCTN valant reconnaissance du dispositif concerné**. Il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter la délivrance de cette attestation auprès du PCTN, au moyen de la formule E-2, disponible sur le site Internet du service

Enfin, si les chauffeurs de l'entreprise entendent conduire des VTC et faire usage d'un compteur horokilométrique, ils devront être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou d'une carte professionnelle de chauffeur de VTC **mentionnant qu'ils ont réussi l'examen ad hoc** (art. 9 al. 3 RTVTC)

Tout changement de siège, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce doit être communiqué sans délai au PCTN, au moyen d'une nouvelle formule.